

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3163

DATE DE LA DÉCISION : 20141230

DATE DE L'AUDIENCE : 20141110, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 214926

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
d'un propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**6478794 Canada inc.**

*Raison sociale : S.K. Logistics*

- et -

**Kirnjit Kour Gill (administratrice)**

- et -

**Charanjit Singh Gill (administrateur de facto)**

Personnes visées

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6478794 Canada inc., (6478794) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 10 novembre 2014, à Montréal, 6478794 est présente et par choix, non représentée par avocat. Mme Kirnjit Kour Gill (Kour Gill), administratrice est présente et M. Charanjit Singh Gill (Singh Gill), administrateur *de facto* est également présent. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[3] La Commission a entendu dans une preuve commune, la demande de vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et la demande d'autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds<sup>2</sup>, introduite par 6478794. Une décision distincte sera toutefois rendue pour chacune des demandes.

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DSJS**

[4] Les déficiences reprochées à 6478794, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 3 octobre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport d'enquête (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 11 février 2012 au 10 février 2014, 6478794 a accumulé quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre. Ces mises hors service sont le résultat des déficiences majeures suivantes :

- deux déficiences majeures relatives au système de freinage;
- une déficience majeure relative aux freins;
- une déficience majeure relative à l'alimentation en carburant.

[6] Durant cette même période, 6478794 a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup> (le *Code*) en étant impliquée dans six infractions relatives à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », à savoir :

- une infraction concernant une fiche journalière;
- une infraction pour avoir nui au travail d'un agent de la paix;
- une mise hors service conducteur;
- une infraction concernant la vérification avant départ;
- deux infractions concernant des conduites sous sanction.

---

<sup>2</sup> Demande 239405.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

[7] De plus le 27 mars 2013, 6478794 a été impliquée dans un événement critique au volet « *propriétaire* », soit une défectuosité critique aux freins de la remorque immatriculée RE0493A.

[8] Pierre Jobin, technicien en administration de la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL<sup>4</sup> de 6478794, datée du 30 octobre 2014 pour la période du 31 octobre 2012 au 30 octobre 2014. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL et à la mise à jour.

[9] Il compare le dossier PEVL de 6478794 du 10 février 2014 avec celui du 30 octobre 2014 et il indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[10] La mise à jour du dossier PEVL de 6478794 en date du 30 octobre 2014, indique que dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » cinq mises hors service sont inscrites alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre.

[11] Le 3 juin 2014, Jean Michaud, inspecteur, au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur)<sup>5</sup>, a préparé un « *Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant)*<sup>5</sup> ».

[12] La Commission retient du témoignage et du rapport de l'inspecteur ce qui suit :

- 6478794 est inscrite au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* de la Commission depuis le 30 novembre 2005. La cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* » lui a été attribuée et n'a fait l'objet d'aucun changement depuis;
- les activités de transport de l'entreprise se font à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache de l'entreprise;
- selon le *Registrier des entreprises du Québec* (REQ), Kour Gill est actionnaire majoritaire et présidente de 6478794;

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-4.

- l'inspecteur a été dans l'impossibilité d'entrer en contact avec Kour Gill pour diverses raisons, telles : à l'extérieur du pays, en déménagement, boîte vocale téléphonique pleine;
- l'inspecteur a parlé à plusieurs reprises à Singh Gill, père de Kour Gill. Singh Gill travaille comme conducteur pour 6478794;
- une visite en entreprise devait être planifiée dans la matinée du 20 mai 2014. Singh Gill devait confirmer l'adresse du nouveau bureau de l'entreprise. N'ayant eu aucune confirmation, l'inspecteur tente d'entrer en contact avec Singh Gill mais en vain puisque la boîte vocale téléphonique est pleine. Ce n'est que le matin du 20 mai 2014 que Singh Gill communique avec la Commission afin d'expliquer qu'il était en Inde du 7 au 16 mai 2014 en raison du décès de son père;
- M. Singh Gill était propriétaire de l'entreprise K.S. 2005 inc. qui a fait l'objet d'une vérification de comportement. Le 16 avril 2013, la Commission rend la décision 2013 QCCTQ 0928 qui impose plusieurs conditions à K.S. 2005 inc., Singh Gill, et ses conducteurs;
- le 28 février 2014, une audience est tenue suite au non-respect de conditions. Singh Gill était absent et non représenté. La décision résultante est en attente au moment de la rédaction du rapport;
- l'entreprise K.S. 2005 inc. n'est plus en activité et un avis de faillite a été déposé en avril 2013.

### **Preuve des personnes visées**

[13] La Commission entend le témoignage de Kour Gill, administratrice de 6478794 qui déclare être absente du bureau pour cause de maladie depuis 11 mois. Elle dépose des certificats médicaux d'arrêt de travail émis par son médecin traitant pour les périodes du 12 au 18 septembre 2013, du 13 septembre au 13 octobre 2013, du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2013, du 15 octobre au 5 novembre 2013, du 7 au 28 novembre 2013, du 2 au 23 décembre 2013<sup>6</sup>. Elle dépose également une permission de retour au travail

---

<sup>6</sup> Pièce P-1

pour le 11 août 2014, puis une seconde série de certificats médicaux d'arrêt de travail émis par un second médecin pour des problèmes de santé d'une autre nature. Le certificat médical d'arrêt de travail le plus contemporain au dossier prévoit un retour le 28 novembre 2014<sup>7</sup>.

[14] Kour Gill et Singh Gill œuvrent seuls au sein de 6478794. Kour Gill affirme que son père, Singh Gill l'a remplacé pour administrer 6478794, de septembre 2013 à novembre 2014.

[15] Par ailleurs, les deux véhicules motorisés de l'entreprise sont garés depuis le mois d'août 2014. Un de ces véhicules fait l'objet d'une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule afin d'être retourné à son financier<sup>8</sup>.

[16] Les deux remorques de l'entreprise sont également garées et l'une d'entre elles est visée par la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner précitée.

[17] Concernant l'infraction émise le 19 octobre 2014 relativement à une vérification avant départ non effectuée, Kour Gill déclare que son père est sorti pour mettre de l'air dans les pneus et a été intercepté.

[18] Quant à l'infraction du 25 septembre 2014 relativement à un problème dans le cerveau direction du véhicule, Kour Gill explique que le véhicule était stationné près de l'aéroport de Dorval avec les clés dans le contact et que l'entreprise, propriétaire du stationnement où était immobilisé le véhicule lourd, l'a confié à un tiers à son insu.

[19] Kour Gill a produit après l'audience une lettre du président de 8469580 Canada inc.<sup>9</sup> selon laquelle le véhicule de 6478794 était garé dans un espace situé au 400, Michel Jasmin à Dorval et que le conducteur Syed Mabashar Hussain avait utilisé ce véhicule par erreur.

[20] Aucun des véhicules lourds de 6478794 n'est remisé auprès de la SAAQ malgré le fait qu'ils ne soient pas utilisés, selon le témoignage de Kour Gill.

---

<sup>7</sup> Pièce P-2 en liasse

<sup>8</sup> Demande 239405.

<sup>9</sup> Pièce P-3

[21] Lors du contre-interrogatoire de Kour Gill, celle-ci explique que Singh Gill effectue les transactions auprès de la SAAQ pour 6478794.

[22] Depuis l'arrêt de travail de Kour Gill pour maladie, Singh Gill embauche les conducteurs de véhicules lourds de l'entreprise, s'occupe des tests de dépistage de drogue et d'alcool et des essais routiers avec les conducteurs. Singh Gill s'occupe également des assurances de l'entreprise.

[23] Questionné sur ses connaissances relativement à la fréquence des entretiens mécaniques, Kour Gill admet ignorer combien d'inspections mécaniques doivent être effectuées dans une année. Par ailleurs, l'entreprise n'utilise pas de calendrier pour les entretiens mécaniques planifiés de ses véhicules.

[24] Contre-interrogée sur la durée effective de ses fonctions au sein de 6478794, Kour Gill déclare avoir travaillé au sein de l'entreprise du mois de septembre 2012 au mois de janvier 2013.

[25] Lors de l'audience, Kour Gill a pris l'engagement de produire une confirmation de son entrée en fonction. Suite à l'audience, Kour Gill a produit un document émanant de Corporation Canada indiquant un changement d'administrateur au sein de 6478794 à compter du 14 septembre 2010 afin de la nommer seule administratrice.<sup>10</sup>

[26] Kour Gill n'a jamais suivi de formation en matière de transport et de sécurité routière. Elle dépose toutefois une attestation de formation émise à Singh Gill<sup>11</sup> pour une formation d'une durée de 16 heures concernant la vérification avant départ, la conduite préventive et la réglementation sur les heures de conduite et de repos. Cette formation a été reçue par Singh Gill les 27, 28 et 29 mai 2014.

[27] Le poste d'administratrice au sein de 6478794 est le premier poste occupé par Kour Gill dans une compagnie de transport.

[28] Kour Gill déclare avoir effectué la vérification des fiches des heures de conduite et de repos des conducteurs de l'entreprise avant son congé maladie. Questionnée sur le nombre maximal d'heures de conduite permis au Québec, elle affirme que les

---

<sup>10</sup> Pièce P-6

<sup>11</sup> Pièce P-5

conducteurs sont autorisés à conduire un maximum de huit heures par jour. Elle ignore le nombre maximal d'heures de travail autorisé pour un conducteur de même que les différents cycles de travail autorisés pour un conducteur de véhicules lourds.

[29] Kour Gill affirme avoir été responsable des sanctions disciplinaires au sein de l'entreprise. Conformément à l'engagement pris lors de l'audience, elle produit subséquemment une politique disciplinaire pour l'entreprise. Cette politique est datée de 2014.

[30] Le siège social de 6478794 est désormais situé au domicile de Kour Gill. Le numéro de téléphone de l'entreprise est celui du cellulaire de Singh Gill. L'adresse courriel de l'entreprise est toujours la même que lors de l'exploitation de K.S. 2005, Kour Gill admettant n'avoir effectué aucun changement.

[31] Questionné à savoir qui était l'ancien propriétaire de 6478794 avant son entrée en fonction, Kour Gill déclare que depuis qu'elle est malade, elle ne se souvient de rien.

### **Représentations**

[32] La procureure de la DSJS souligne que depuis le transfert du dossier une nouvelle mise hors service s'est ajoutée au dossier.

[33] Elle plaide, par ailleurs, que l'entreprise K.S 2005 et son administrateur unique ont désormais une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » depuis la décision 2014 QCCTQ 1862 rendue le 21 juillet 2014.

[34] Elle souligne enfin que Kour Gill souffre de troubles de mémoire lui faisant même oublier que l'entreprise dont elle est administratrice était antérieurement administrée par son père.

[35] Compte tenu de l'application de l'article 27 (4) de la *Loi*, la DSJS recommande l'imposition d'une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

## LE DROIT

[36] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[37] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[38] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[39] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle juge l'influence déterminante, une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[40] Il est établi à l'article 37 de la *Loi* que la Commission doit, avant de prendre une décision interdisant à une personne de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative (LJA)* et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

## **L'ANALYSE**

[41] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ a identifié 6478794 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[42] La preuve documentaire démontre que 6478794 a accumulé cinq mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

[43] 6478794 a également commis des dérogations au *Code* en étant impliquée dans six infractions relatives à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». De plus, 6478794 a été impliquée dans un événement critique au volet « *propriétaire* », soit une déféctuosité critique aux freins de la remorque immatriculée RE0493A.

[44] La Commission constate que Kour Gill n'a pu fournir d'explications permettant de comprendre la nature de mises hors service constatées, ni les moyens pris pour éviter que ces événements ne se reproduisent.

[45] Quant à la période pendant laquelle Kour Gill a effectivement agi comme administratrice de 6478794, la Commission constate que le témoignage de Kour Gill ne concorde pas avec les certificats d'arrêt de travail déposés. En effet, Kour Gill affirme avoir travaillé jusqu'en janvier 2013 alors que selon les documents déposés elle a arrêté de travailler en septembre 2012.

[46] La Commission a également été en mesure de constater lors du témoignage de Kour Gill son faible niveau de connaissances à l'égard notamment des règles relatives au nombre d'heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds et à la fréquence des entretiens mécaniques.

[47] La Commission ignore si Kour Gill a véritablement agi comme administratrice de 6478794 entre 2010 et 2014 comme elle l'affirme. Il est toutefois certain que son père, Singh Gill, a exercé dans les faits, les fonctions d'administrateur au sein de 6478794, notamment en étant responsable des transactions auprès de la SAAQ, de l'embauche des conducteurs et des tests de dépistage d'alcool et de drogue.

[48] Or, la décision 2014 QCCTQ 1869, rendue le 21 juillet 2014, a attribué une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à K.S. 2005 inc. et a appliqué cette cote à Singh Gill en tant d'administrateur et dirigeant.

[49] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

## **LA CONCLUSION**

[50] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 6478794 et appliquer cette cote à Kaur Gill à titre d'administratrice de 6478794.

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>REMPLECE</b>	la cote de sécurité de 6478794 Canada inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>APPLIQUE</b>	à Mme Kirnjit Kour Gill en tant qu'administratrice de 6478794 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>MAINTIENT</b>	la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » de Charanjit Singh Gill;
<b>INTERDIT</b>	à 6478794 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>INTERDIT</b>	à Mme Kirnjit Kour Gill de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>STATUE</b>	que la levée de la suspension et de l'interdiction de 6478794 Canada inc., et de son administratrice devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours  
c.c. M<sup>c</sup> Patricia Léonard, pour la Direction des services juridiques  
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278